



COMMUNE DE SAINT POL DE LEON

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PREAMBULE

Le centre ville de Saint Pol de Léon possède un cadre architectural remarquable, qu'il convient de préserver, afin de le transmettre aux générations futures mais aussi de poursuivre et développer son attractivité. C'est la raison pour laquelle des outils ont été adoptés (charte de devantures commerciales) afin de répondre aux objectifs de protection de l'environnement.

Mais depuis de nombreuses années, les élus souhaitent aller plus loin dans la mise en place de règles pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'information diffusée par les publicités, enseignes et préenseignes.

DEFINITIONS

- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le Maire de la commune de Saint Pol de Léon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la route,
Vu les préconisations de la charte du pays de Morlaix sur les devantures commerciales,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT POL DE LEON en date du 02.12.2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Saint Pol de Léon de zones de réglementation de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

Vu l'avis favorable unanime en date du 24 mars 2011 dudit groupe de travail,

Vu l'avis favorable du 28 juin 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation publicité,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2011 adoptant le règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Deux zones de publicité sont instituées et représentées sur les plans ci-annexés, et dénommées comme suit :

- . Zone de publicité restreinte (Z.P.R.), périmètre tracé en rouge
- . Zone de publicité autorisée (Z.P.A.), tracé en vert

ARTICLE 2 : La zone de publicité restreinte est définie par le tracé en rouge sur le plan joint en annexe.

Cette zone est définie par le périmètre de 500 mètres, autour des Monuments Historiques inscrits et classés, situé en agglomération.

Les règles spécifiques à la Z.P.R. sont édictées comme suit :

Publicité

Toutes les publicités sont interdites.

Préenseignes et dispositifs mobiles

Les préenseignes sur le domaine public sont interdites. Exemples : chevalets, stop trottoirs, kakémono, panneaux sur supports muraux, dispositifs scellés au sol...

Pourront être autorisés les dispositifs mobiles ou scellés au sol relevant de la signalétique institutionnelle :

- . identification d'un bâtiment public
- . campagnes d'information et de prévention d'intérêt général
- . annonces de manifestations culturelles, sportives et touristiques

Les dispositifs sur le domaine public, tels que ballons, montgolfières, homme sandwich, triporteurs, banderoles, pourront être autorisés, pour une durée réduite en raison d'animations ponctuelles ou de campagnes d'informations.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont des enseignes à la réalisation desquelles participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en période diurne et, à partir de minuit, lorsque l'activité à laquelle elle est associée a cessé.

Ces prescriptions techniques et horaires de fonctionnement peuvent être modulés en fonction de l'exercice de l'activité signalée et des heures de la journée.

Les enseignes lumineuses doivent respecter le code de déontologie pharmaceutique du 15.10.2010, notamment son article 79.

ARTICLE 3 - Dispositions applicables à la zone de publicité autorisée

La Z.P.A. est définie par le tracé en vert sur le plan joint en annexe.

Cette zone est constituée par :

- . Les zones d'activités de Kerannou, Kerisnel et de Kervent,
- . Les secteurs urbains de Kervent, Kervarqueu, Lanvalou et Létiez.
- . Les périmètres de 50 mètres autour de l'axe des carrefours de Kerglaz et Kerguelen-Kerassignol.
- . Les périmètres de 50 mètres autour de l'axe des ronds points de Kergompez et Lesvestric.

Publicité

A l'exclusion des ronds points et carrefours identifiés ci-dessus, la publicité est autorisée dans cette zone conformément aux règles mentionnées ci-dessous

1 . La publicité sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades...)

* Traitement des supports

Avant toute installation d'une publicité, les supports existants feront l'objet, en tant que de besoin, d'un ravalement en cohérence avec leur environnement (ces travaux sont soumis au régime de la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme).

* Nombre

Un support existant ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire.

* Pignons et façades (applicable sur l'ensemble du territoire de la commune)

Seules les publicités, encadrement inclus, ayant une surface de 4 m² ou 8 m² seront autorisées.

Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture inférieure à 0,50 m².

Tout dispositif doit respecter une distance minimale de 0,50 m par rapport à toutes limites du support sur lequel il est apposé, par rapport aux ouvertures éventuelles et par rapport au niveau de l'égout du toit (niveau le plus proche).

Une publicité ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol (limite supérieure mesurée par rapport au pied du mur).

2 . La publicité scellée au sol

Surface utile maximum de 2 m², obligatoirement d'apparence « mono pied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale de la face d'affichage.

Lorsque le dispositif est exploité recto verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs (de type « doublons », « trièdres », dispositifs implantés en « V » », etc..) est interdite.

Une publicité ne peut s'élever à plus de 3 mètres (limite supérieure du sol naturel – dispositif compris).

Une distance minimale de 30 m entre deux panneaux (publicité et préenseigne) est obligatoire.

Les dispositifs doivent être implantés du côté droit du sens de circulation – message publicitaire visible – en respectant la distance réglementaire de 5 mètres prise à partir du bord de la chaussée. Les dispositifs seront implantés dans un espace compris entre 5 mètres et 6,50 mètres.

Enseigne sur toiture

Seules les enseignes en lettres découpées d'une hauteur maximum de 60 cm éclairées indirectement sont autorisées (les caissons lumineux et les lettres diffusantes sont exclus).

Préenseignes

A l'exclusion des ronds points et carrefours identifiés ci-dessus, les préenseignes sont autorisées dans la zone de publicité autorisée dans la limite de 2 maximum par établissement.

Ses dimensions ne peuvent excéder 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de large.

Une préenseigne ne peut s'élever à plus de 3 mètres (limite supérieure du sol naturel – dispositifs compris).

Une distance minimale de 30 m entre deux panneaux (publicité et préenseigne) est obligatoire.

Les dispositifs doivent être implantés du côté droit du sens de circulation – message publicitaire visible – en respectant la distance réglementaire de 5 mètres prise à partir du bord de la chaussée. Les dispositifs seront implantés dans un espace compris entre 5 mètres et 6,50 mètres.

ARTICLE 4 - A l'intérieur de la Z.P.R., les emplacements réservés à l'**affichage d'opinion** ainsi qu'à la **publicité relative aux activités des associations** communales et extérieures à la commune, sans but lucratif, seront situés place Michel Colombe.

ARTICLE 5 - Les **règles communes et applicables** à tous les secteurs sont décrites ainsi :

Enseignes

Seules peuvent être autorisées les enseignes présentant des informations sur l'activité commerciale du magasin, et non des publicités sur des produits.

Il existe deux types d'enseigne, les enseignes bandeau ou en applique, fixées parallèlement à la façade, et les enseignes drapeau, fixées perpendiculairement à la façade.

Une seule enseigne bandeau et une seule enseigne drapeau suffisent à marquer un commerce. En cas de magasin situé à l'angle de deux rues, on peut fixer deux enseignes (une en bandeau et une en drapeau) par façade.

Les enseignes ne doivent pas dépasser la longueur des vitrines, ni mordre sur l'entrée de l'immeuble. Elles seront placées dans la limite du rez de chaussée, sans mordre sur les étages.

Elles seront sobres et en harmonie avec le commerce et s'inspireront des préconisations de la charte des devantures commerciales du pays de Morlaix.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code du patrimoine...).

Enseignes et préenseignes temporaires de moins de trois mois

Entrent dans cette catégorie, les enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 14 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de la manifestation ou de l'opération. La surface du dispositif est limitée à 4 m².

Enseignes et préenseignes temporaires de plus de trois mois

Elles signalent les travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les dispositifs installés pour plus de trois mois lorsqu'ils signalent la location ou la vente d'immeubles.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m² maximum.

Le mobilier urbain

L'implantation du mobilier urbain relève de la commune, avec éventuellement la participation d'une collectivité territoriale.

Les matériels

*** Pérennité**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur le territoire communal doivent être constitués en matériaux inaltérables, résistant aux ultraviolets.

Les dispositifs de fixation et de scellement des panneaux devront répondre aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents.

*** Intégration**

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes se fondent dans le site ; cela implique que leur couleur soit choisie dans les mêmes tons que l'environnement immédiat. Le dos des panneaux publicitaires et des préenseignes « simple face » devra avoir un habillage.

*** Non-conformité**

Au cas où les ensembles publicitaires et préenseignes présenteraient un aspect en contradiction avec les articles ci-dessus, l'installateur sera amené à les modifier ou à les supprimer.

*** Entretien**

L'ensemble de la publicité, des supports de publicité, des préenseignes et des enseignes devra être parfaitement entretenu.

ARTICLE 6 - Autorisation

Dans les zones de publicité restreinte et les zones de publicité autorisée, toutes les enseignes sont **soumises à autorisation du Maire**.

La demande devra être accompagnée des documents suivants (en 2 exemplaires) :

- un plan de situation,
- un plan de masse,
- un plan et une coupe du ou des dispositif(s) cotés à une échelle comprise entre 1/10ème et 1/50ème en fonction du type d'enseigne
- des photos du site,
- une indication des coloris

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque celui-ci est requis.

L'autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

ARTICLE 7 - Dispositions finales

Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.

Publications légales

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la Préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Dans le même délai, un recours est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 - Application de l'arrêté :

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Sous Préfet de Morlaix
- Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Saint Pol de Léon

A Saint Pol de Léon, le 5 août 2011
Le Maire,

Mr Nicolas FLOCH

